



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

ARRETE N° 12 - 3052

SECRETARIAT GENERAL

autorisant la Société des Carrières d'AVY à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune d'AVY au lieu-dit « Les Côteaux »

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

19 DEC. 2012

Dossier n° 2009/0083

La Préfète de la Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement, livre II et livre V,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement;

Vu le schéma départemental des carrières de Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2005,

Vu la demande du 24 Avril 2009 complétée le 1er Juin 2010 présentée par la Sté des Carrières d'AVY dont le siège social est 6 Avenue Victor Hugo à Jonzac (17500) en vue d'être autorisée à exploiter une carrière souterraine sur le territoire de la commune d'AVY au lieu-dit "Les Coteaux",

Vu les plans et études annexés à la demande,

Vu les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 Février 2011,

Vu les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral ouverte du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2011,

Vu le courriel du 18 Novembre 2011 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ledit projet, par courriel du 20 novembre 2011,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2011

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite des carrières en date du 12 décembre 2011,

Vu le courrier du 05 janvier 2012 du préfet de la Charente-Maritime à la société des Carrières d'AVY rappelant les conclusions de la CDNPS du 12 décembre 2011 et la nécessité de remise d'une étude hydrogéologique complémentaire préalablement au réexamen de la demande par ladite commission

Vu le rapport d'étude de caractérisations hydrogéologiques complémentaires entre « La Roche » et « Les Côteaux » du 15 mars 2012

Vu l'avis du 13 août 2012 de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Charente-Maritime

Vu le courriel du 26 septembre 2012 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ledit projet, par courriel du 05 octobre 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 19 novembre 2012,

VU la lettre du 3 décembre 2012 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'exploitant, par courrier du 13 décembre 2012, a considéré qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ledit projet,

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société des CARRIERES d'AVY dont le siège social est 6 Avenue Victor Hugo à Jonzac (17500) est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire, sur le territoire de la commune d'AVY, au lieu-dit "Les Côteaux".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation souterraine d'une carrière de calcaire.	6 600 t/an	A
1432	Dépôt de liquides inflammables	au maximum 1 000l	NC
1435	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables		NC

A : autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES
AVY	ZD	207, 318, 320

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La superficie totale ressort à 4ha 63a 76ca.

L'extraction s'effectue uniquement sur la parcelle n°320, à partir de la cote 33 m NGF. Pour extraire jusqu'à la cote de 30m NGF, l'exploitant doit fournir les éléments demandés à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière pendant les jours ouvrés sont situées dans l'intervalle de 7 heures à 22 heures. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8- GARANTIES FINANCIERES

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
 - tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01,
 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 - l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
4. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
6. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de : 15 987 € TTC.
7. Indice TP
L'indice TP01, utilisé pour le calcul du montant ci-dessus, est de 698,2 (mai 2012).

ARTICLE 1.9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.2.5.1	Contrôle des eaux rejetées	Tous les ans
3.4.2	Contrôle niveaux sonores	Au cours de la 1 ^{ère} année

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.2	Quantité extraite	Annuelle
1.8	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale
2.3	DSS	3 mois avant le début des travaux
2.6.2	Rapport de synthèse de la surveillance piézométrique	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :

- différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les trois mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

2.2.2 Un plan indiquant les cotes du carreau de la carrière, les indices de fracturation et de karstification éventuel ainsi que le pendage de la couche exploitée sera établi annuellement

2.2.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Le DSS est adressé au Préfet 3 mois avant le début des travaux.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2.4 - DEBUT D'EXPLOITATION

La date prévisionnelle de mise en service de la carrière est mars 2013.

L'exploitant doit informer le préfet de toute modification de cette date préalablement au début de l'exploitation.

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières doit être, au plus tard, concomitante à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de sa carrière, l'exploitant est tenu de placer, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

2.6.2- Modalités particulières d'extraction

- Préalablement à toute extraction, un merlon de protection de 5 m de hauteur est créé en périphérie de l'accès afin de limiter les impacts visuels et sonores.
- L'extraction est réalisée suivant la méthode dite des "chambres et piliers abandonnés" en ligne. Les galeries ont une largeur maximale de 7 m et les piliers ont une section carrée minimale de 6 m x 6 m.
- l'extraction en « chambrure » est réalisée sur une hauteur maximale de 4m à partir du niveau 33m NGF.
- avant toute exploitation inférieure, notamment jusqu'au "niveau 30m NGF", l'exploitant adresse au préfet un rapport hydrogéologique "d'étape" . Ce rapport intègre toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance ci-dessous (art. 2.6.3) mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'exploitation « en chambrure » afin de vérifier la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m.
- L'exploitant doit respecter les recommandations de l'étude ANTEA de septembre 2010 complétée par lettre du 10 Novembre 2011. En phase d'exploitation, des mesures de contrôles de la résistance de la roche (Rc et Rt) devront être réalisées afin de confirmer les valeurs prises en compte dans les calculs et la géométrie retenue pour les piliers.
- L'épaisseur des terrains de recouvrement doit rester comprise entre 8 et 23m.
- Des levés topographiques réguliers (recalés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités.
- Les compléments ci-dessus demandés sont transmis au Préfet et l'inspection des installations classées pourra, si besoin, fixer de nouvelles conditions d'exploitation.
- Aucune activité ne doit s'exercer en extérieur, notamment le stockage des blocs extraits doit être placé à l'intérieur avant évacuation (en dehors des travaux préparatoire à une exploitation souterraine totale).

2.6.3 – Surveillance des eaux souterraines

Le site est équipé de deux piézomètres.

Le premier est situé sur la parcelle ZD320 (coordonnées Lambert 93):

- X : 425815
- Y : 6500471

Le second sera réalisé au Nord-Est du site avant le début des travaux d'extraction. Le fond du forage devra atteindre la cote 18m NGF.

Dès qu'il sera réalisé, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- un plan du site avec le positionnement selon les coordonnées Lambert 93 et le nivellement NGF des deux piézomètres et du puits de « La Roche »
- les données géologiques de ce sondage
- un comparatif de ces données avec celles obtenues lors de la réalisation du premier piézomètre

Le niveau de la nappe sera mesuré hebdomadairement dans le puits et les deux piézomètres (avec nivellement NGF des repères de mesure). Après un an de relevés la fréquence de mesure sera mensuelle.

Le rapport d'étape cité à l'article 2.6.2 ne sera établi au minimum qu'après trois années de suivi du niveau de la nappe.

Un mois après le début des mesures l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'ARS (17), ses résultats avec une carte présentant le gradient de la nappe au droit de la carrière et établira toute comparaison utile avec le rapport HYDRO-INVEST (références : HI2012030229 du 15/03/2012).

S'il s'avère que le sens d'écoulement de la nappe libre est orienté vers le captage des « Sablières », de façon permanente ou temporaire, en fonction de l'état de la nappe (hautes ou basses eaux), l'exploitant transmettra en même temps que ses mesures, des propositions d'aménagement des conditions d'exploitation.

Ensuite, l'ensemble des résultats de cette surveillance fait l'objet d'un **rapport de synthèse annuel** adressé à l'inspection et à la délégation inter-services de l'eau et de la nature (DISEN) avec tous les commentaires d'interprétation utiles.

Si, en cours d'exploitation, et sans attendre le rapport d'étape cité à l'article 2.6.2, il est relevé des dérives au regard des éléments de l'étude hydrogéologique fournis dans le dossier de demande et du rapport HYDRO-INVEST ci-dessus référencé, celles-ci font l'objet d'un commentaire de l'exploitant; en fonction de son analyse, l'inspection peut proposer au préfet la suspension de l'exploitation ou toute autre mesure.

2.6.4 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par le chemin rural n° 11.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites nord, ouest et sud du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et ses installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Généralités

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les quantités d'eaux d'exhaure évacuées sont relevées annuellement.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par dotée un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent. Cette aire est située à l'entrée (intérieur) de la carrière.

2. L'entretien des engins à l'intérieur de la carrière sera limité aux seules opérations contraintes par une immobilisation totale et imprévisible, sans remorquage possible.

3. En dehors des heures de fonctionnement de la carrière (nuits, week-ends, congés...), les engins seront stationnés exclusivement sur cette aire étanche. Aucun autre véhicule ne devra stationner sur le site dans ces périodes.

4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

5. Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront au maximum :

- de 1000 litres pour les carburants (FOD)
- de 100 litres pour les huiles (huile moteur et hydraulique)

6. Des matériaux absorbants sont maintenus à la disposition des opérateurs en quantité suffisante sur les chantiers et à proximité de l'aire étanche pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel.

7. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.3 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement dans la nappe du Turonien-Coniacien ne peut être effectué au droit du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.5 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (le Médoc) ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité du cours d'eau conformément au SDAGE Adour Garonne (Déc 2009) et respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les eaux d'exhaure transiteront par un bassin de décantation préalablement à leur rejet. Le fond du bassin de décantation ne devra pas se situer à une cote inférieure à celle du carreau de la carrière définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

3. Le rejet s'effectue dans le ruisseau le Médoc. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

4. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La surveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Un contrôle des effluents est réalisé tous les deux mois pour le paramètre MES et tous les ans pour l'ensemble des paramètres définis au §1, sur un prélèvement instantané effectué avant la sortie de l'installation sur la canalisation de rejet dans le Médoc

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils font l'objet de commentaires sur les causes des dépassements constatés, le cas échéant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.2 - Eaux vannes et eaux de nettoyage

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux de nettoyage de l'aire étanche sont collectées puis éliminées par un prestataire. Il n'y aura pas de rejets d'eaux vannes ou de nettoyage sur le site.

3.2.5.3 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.2 – Niveaux sonores

BRUIT : VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A) 5 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)
---	--	--

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En bordure du chemin rural n°11, côté entrée	60 dB (A)	Pas d'exploitation

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année d'exploitation puis à la demande de l'inspection ou en cas de plainte du voisinage.

3.4.3 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

3.5.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.5.5 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Par ailleurs :

- le personnel devra être doté et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours,
- l'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible,
- des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, et au **plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de la cessation d'activité. Cette notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site (entrée, descenderie, puits d'aération et secours),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Notamment, une étude de stabilité à long terme réalisée par un organisme compétent est fournie.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier les dispositions prévues pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande.

Ce dossier comprend :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement. Elles comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à mettre l'exploitation en sécurité tout en permettant une vérification de la tenue des piliers dans le temps (en cas de besoin).

La remise en état comporte :

- l'évacuation des éléments d'installations qui n'ont pas d'utilité pour la destination finale du site et l'arrêt du pompage,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les travaux de renforcement éventuellement préconisés par l'étude de stabilité à long terme,
- l'obstruction des accès à la carrière souterraine,
- la mise en sécurité des puits d'aération
- la remise à l'inspection des installations classées, au maire, d'un plan de relevé complet de géomètre sur lequel figureront les piliers et les vides avec calage sur un plan cadastral de la surface.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'AVY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 19 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE



